

CAP ARREGHINI S.p.A.

POLITIQUE DE LANCEUR

D'ALERTE

TABLE DES MATIÈRES

1. Objet et finalités	3
2. Références réglementaires et documentaires	3
3. Diffusion, communication et actions de sensibilisation	4
4. L'auteur du signalement, les autres concernées et le champ d'application des mesures de protection	4
5. Objet du signalement.....	5
5.1 Actes, faits et comportements pouvant faire l'objet d'un signalement	6
5.2 Actes, faits et comportements ne pouvant faire l'objet d'un signalement.....	7
5.3 Signalements non pertinents	7
6. Contenu du signalement	7
7. Le responsable de la gestion des signalements internes.....	8
8. Le canal de signalement interne	8
9. Le canal de signalement externe.....	9
10. Informations publiques	9
11. Signalement de comportements illicites	10
12. La protection de la confidentialité du lanceur d'alerte, des personnes signalées ou impliquées et d'autres personnes	11
13. Traitement des données à caractère personnel du lanceur d'alerte.....	12
14. Interdiction de représailles ou de discrimination à l'encontre du lanceur d'alerte	12
15. Responsabilité du lanceur d'alerte	13
16. Traçabilité et archivage	13

1. Objet et finalités

CAP ARREGHINI S.p.A. (ci-après également dénommée la « Société ») s'est dotée d'un système de « Whistleblowing » (ci-après également dénommé « Signalements ») prévu par le décret législatif n° 24/2023, par lequel l'Italie a « *transposé la directive (UE) n° 1937/2019 relative à la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union et comportant des dispositions relatives à la protection des personnes qui signalent des violations des dispositions réglementaires nationales* ». Le décret législatif n° 24/2023, dans le sillage de la directive européenne, a pour objectif de renforcer la protection juridique des personnes qui signalent des violations des dispositions réglementaires nationales ou européennes, portant atteinte aux intérêts et/ou à l'intégrité de l'organisme privé (ou public) auquel elles appartiennent, et dont elles ont eu connaissance dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle.

La Société s'était déjà dotée d'un système de signalement, régi par le Modèle d'organisation, de gestion et de contrôle conformément au décret législatif n° 231/2001, conformément aux dispositions de la loi n° 179/2017, portant « Dispositions relatives à la protection des auteurs de signalements d'infractions ou d'irrégularités dont ils ont eu connaissance dans le cadre d'une relation de travail publique ou privée ».

Le système d'alerte a également été adopté dans le but d'identifier et de lutter contre d'éventuelles violations du Code d'éthique, du Modèle d'organisation, de gestion et de contrôle prévu par le décret législatif n° 231/2001 et des politiques et procédures adoptées par la Société, ainsi que d'autres comportements illicites ou irréguliers (comme précisé au paragraphe 5) susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de l'Entité.

La présente Politique, en régissant le système de gestion des signalements, vise donc à promouvoir une culture de l'éthique, de la légalité et de la transparence au sein de l'organisation et dans les relations avec celle-ci.

2. Références réglementaires et documentaires

- Directive (UE) 1937/2019 relative à « *la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union* » ;
- Règlement (UE) 2016/679, relatif à la « *protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)* » ;
- Décret législatif n° 231/2001, portant « *Réglementation de la responsabilité administrative des personnes morales, des sociétés et des associations, y compris celles dépourvues de personnalité juridique* » ;
- Décret législatif n° 24/2023, « *Mise en œuvre de la directive (UE) 1937/2019 relative à la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union et portant des dispositions relatives à la protection des personnes qui signalent des violations des dispositions réglementaires nationales* » ;
- *Lignes directrices relatives à la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union et de la protection des personnes signalant des violations des dispositions réglementaires nationales. Procédures de dépôt et de gestion des signalements externes.* Approuvées par la

délibération n° 311 du 12 juillet 2023, telle que modifiée et complétée par la délibération n° 479 du 26 novembre 2025

- Lignes directrices ANAC 1/2025 sur les modalités de signalement
- Nouvelle réglementation sur le lancement d'alerte – Guide opérationnel pour les organismes privés rédigé par la Confindustria
- Modèle d'organisation, de gestion et de contrôle au sens du décret législatif n° 231/2001 ;
- Code d'éthique ;
- Politiques et procédures de l'entreprise.

3. Diffusion, communication et initiatives de sensibilisation

La **diffusion** de la Politique s'effectue conformément aux dispositions réglementaires, par le biais de divers moyens, notamment les espaces d'affichage sur les lieux de travail (*par exemple*, les panneaux d'affichage) et la publication sur le site *Internet*.

La Société met également en place des initiatives de **communication** et de **formation** du personnel sur la Politique, notamment par le biais d'activités de promotion culturelle sur la réglementation relative au *lancement d'alerte*.

4. Lanceur d'alerte, autres personnes concernées et champ d'application des protections

On entend par « **lanceur d'alerte** » la personne physique qui effectue un signalement ou une divulgation publique (*voir ci-dessous*) concernant des violations dont elle a eu connaissance dans le cadre de son environnement de travail et/ou des activités professionnelles exercées pour le compte de la Société (*conformément* à l'article 2, paragraphe 1, lettre g) et lettre

i) D du décret législatif n° 24/2023).

En particulier :

- les salariés ;
- les travailleurs indépendants, les personnes engagées dans le cadre de contrats de collaboration, les professionnels libéraux et les consultants ;
- les bénévoles et les stagiaires, rémunérés ou non ;
- les actionnaires et les personnes exerçant des fonctions d'administration, de direction, de contrôle, de surveillance ou de représentation (même de fait).

Les mesures de protection en faveur du **lanceur d'alerte** (dites « *mesures de protection* »), visées dans les paragraphes suivants, s'étendent également aux personnes suivantes :

- les facilitateurs (les personnes qui assistent le lanceur d'alerte dans le processus de signalement) ;
- les personnes appartenant au même milieu professionnel que le lanceur d'alerte et liées à celui-ci par un lien affectif ou de parenté stable ;
- les collègues de travail du lanceur d'alerte liés à celui-ci par une relation habituelle et courante ;
- les entités dont le lanceur d'alerte est propriétaire ou pour lesquelles les personnes protégées travaillent.

Conformément à l'article 3, paragraphe 4, du décret législatif n° 24/2023, la protection du lanceur d'alerte est également garantie dans les cas suivants :

- a) lorsque la relation juridique (c'est-à-dire professionnelle) n'a pas encore débuté, si les informations faisant l'objet du signalement ont été obtenues au cours du processus de sélection ou à d'autres stades précontractuels ;
- b) pendant la période d'essai ;
- c) après la cessation de la relation juridique (c'est-à-dire la relation de travail), si les informations faisant l'objet du signalement ont été obtenues au cours de cette relation.

5. Objet du signalement

Font **l'objet d'un signalement** les violations des dispositions réglementaires nationales ou européennes ainsi que les comportements, actes ou omissions qui portent atteinte à l'intérêt public et/ou à l'intégrité de la Société, notamment :

- les infractions administratives, comptables, civiles ou pénales ;
- les comportements illicites au sens du décret législatif n° 231/2001 ;
- les violations du Modèle d'organisation, de gestion et de contrôle adopté conformément au décret législatif n° 231/2001 ;
- les infractions relevant du champ d'application des actes de l'Union européenne concernant, à titre non exhaustif, les secteurs suivants : marchés publics ; services, produits et marchés financiers ; prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ; sécurité et conformité des produits ; protection de l'environnement ;
- d'autres actes ou omissions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne et/ou concernant le marché intérieur.

Sont également susceptibles de faire l'objet d'un signalement les comportements (ou soupçons de comportements) illicites en raison de leur non-conformité aux politiques et procédures adoptées par la Société. Les comportements illicites signalés doivent concerner des situations dont le lanceur d'alerte a eu directement connaissance en raison de sa relation de travail et comprennent donc ce qui a été appris en vertu de la fonction occupée, mais aussi les informations qui ont été obtenues à l'occasion et/ou en raison de l'exercice de ses fonctions, même de manière fortuite.

Seuls seront pris en considération les signalements concernant des faits constatés directement par le lanceur d'alerte, et non ceux fondés sur des suppositions ou des rumeurs.

En outre, le système de signalement ne pourra pas être utilisé par le signalant à des fins purement personnelles, pour des revendications ou des réclamations qui, le cas échéant, relèvent du cadre plus général de la relation de travail/collaboration ou des relations avec le supérieur hiérarchique ou les collègues, pour lesquelles il convient de se référer aux procédures relevant de la compétence des structures de l'entreprise.

Le Responsable (externe) des signalements, en sa qualité de personne désignée pour recevoir et examiner les signalements – comme précisé plus en détail au paragraphe 5 – évaluera tous les signalements reçus et prendra les mesures qui s'imposent, à sa discrétion raisonnable et sous sa responsabilité,

dans le cadre de ses compétences, en entendant, le cas échéant, l'auteur du signalement et la personne responsable de la violation présumée. Toute décision qui en découlera sera motivée.

Les éventuelles mesures disciplinaires seront appliquées par les organes compétents de l'entreprise, conformément aux dispositions de la convention collective nationale de travail (CCNL) applicable.

5.1 Actes, faits et comportements pouvant faire l'objet d'un signalement

Afin d'aider le signalant à identifier les **faits pouvant faire l'objet d'un signalement**, voici, à titre purement indicatif et non exhaustif, ni contraignant, une liste de violations et/ou de comportements pertinents :

- ✓ violation du Modèle d'organisation, de gestion et de contrôle, du Code d'éthique, des politiques et des procédures adoptées par la Société ;
- ✓ le versement d'une somme d'argent ou l'octroi d'autres avantages à un agent public ou à un responsable de service public en contrepartie de l'exercice de ses fonctions (par exemple, l'accélération d'une démarche administrative) ou pour la réalisation d'un acte contraire à ses devoirs de fonction (par exemple, l'absence de dressage d'un procès-verbal de constatation d'irrégularités fiscales) ;
- ✓ les comportements visant à entraver les activités de l'administration publique (par exemple, la non-remise de documents, la présentation d'informations fausses ou trompeuses) ;
- ✓ la promesse ou le versement d'argent, de biens, de services ou de tout autre avantage visant à corrompre des fournisseurs ou des clients ;
- ✓ l'acceptation d'argent, de biens, de services ou de tout autre avantage de la part de fournisseurs ou d'autres entités, en échange de faveurs ou de comportements déloyaux ;
- ✓ accords illicites avec des fournisseurs, des consultants, des clients ou des concurrents (par exemple, émission de factures fictives, accords sur les prix, etc.) ;
- ✓ falsification, altération, destruction ou dissimulation de documents ;
- ✓ irrégularités dans les obligations comptables, administratives ou fiscales, ou dans l'établissement des comptes annuels de la Société ;
- ✓ falsification de notes de frais (par exemple, remboursements « gonflés » ou pour de faux déplacements) ;
- ✓ vols d'argent, de valeurs, de fournitures ou d'autres biens appartenant à la Société ou à des clients ;
- ✓ divulgation non autorisée d'informations confidentielles ;
- ✓ fraudes informatiques ;
- ✓ comportements visant à entraver l'égalité entre les femmes et les hommes en matière de droits, de traitement, de responsabilités, d'opportunités et de résultats économiques et sociaux ;
- ✓ les infractions relevant du champ d'application des actes de l'Union européenne ou nationaux, ou des actes nationaux mettant en œuvre les actes de l'Union européenne en matière de marchés publics ; de services, de produits et de marchés financiers ; de prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme ; de sécurité et de conformité des produits ; de protection de l'environnement ;
- ✓ tout autre cas prévu par la réglementation.

5.2 Actes, faits et comportements qui ne peuvent pas faire l'objet d'un signalement

Le système *d'alerte* ne doit pas être utilisé pour offenser ou porter atteinte à l'honneur et/ou à la dignité personnelle et/ou professionnelle de la ou des personnes concernées par les faits signalés, ni pour diffuser sciemment des accusations infondées.

En particulier, à titre d'exemple et sans que cette liste soit exhaustive, **il est donc interdit** :

- (i) le recours à des expressions injurieuses ;
- (ii) l'envoi de signalements à des fins purement diffamatoires ou calomnieuses ;
- (iii) l'envoi de signalements à caractère discriminatoire, en ce qu'ils se rapportent à l'orientation sexuelle, religieuse et politique ou à l'origine raciale ou ethnique de la personne visée par le signalement ;
- (iv) l'envoi de signalements effectués dans le seul but de nuire à la personne signalée ;
- (v) tout autre acte non prévu par la réglementation.

5.3 Signalements non pertinents

Les signalements doivent relever du champ d'application de la présente politique. En particulier, sont considérés **comme non pertinents** les signalements qui :

- (i) se rapportent à des personnes signalées ou à des sociétés qui ne relèvent pas du champ d'application défini par la présente politique ;
- (ii) se rapportent à des faits, des actions ou des comportements qui ne font pas l'objet d'un signalement au sens de la présente Politique ;
- (iii) concernent exclusivement des aspects de la vie privée de la personne signalée, sans aucun lien direct ou indirect avec l'activité professionnelle exercée au sein de la Société ou dans le cadre des relations avec celle-ci ;
- (iv) ont pour objet une contestation, une revendication ou une demande liée à un intérêt personnel du signalant ;
- (v) sont incomplètes et/ou non circonstanciées et non vérifiables conformément aux dispositions du paragraphe suivant ;
- (vi) tout autre cas non prévu par la réglementation.

6. Contenu du signalement

Les signalements doivent être circonstanciés, vérifiables et complets, et contenir toutes les informations utiles à la vérification des faits et à l'identification des personnes auxquelles imputer les infractions.

Le lanceur d'alerte est responsable du contenu de la signalisation. En particulier, **la signalisation doit contenir**, au minimum :

- ✓ les coordonnées de la personne effectuant le signalement, avec indication de sa qualité ou de sa fonction professionnelle. La possibilité de présenter un signalement anonyme (*voir ci-dessous*) reste toutefois ouverte ;

- ✓ une description claire et complète du comportement illicite faisant l'objet du signalement et des circonstances dans lesquelles il a été porté à la connaissance du signalant ;
- ✓ la date et le lieu où les faits se sont produits ;
- ✓ le nom et la fonction (qualification, poste ou service dans lequel la personne exerce son activité) permettant d'identifier la ou les personnes auxquelles imputer la responsabilité des faits signalés ;
- ✓ les pièces justificatives appropriées, c'est-à-dire les documents éventuels permettant de vérifier le bien-fondé des faits rapportés ;
- ✓ toute autre information utile à la vérification des faits signalés.

Tout signalement ne permettant pas d'identifier l'auteur est considéré comme anonyme. Le signalement anonyme est autorisé, bien qu'il ne soit pas recommandé, car il limite la possibilité de dialoguer avec l'auteur ainsi que de vérifier de manière adéquate le bien-fondé des faits.

Les signalements anonymes, dans tous les cas, lorsqu'ils sont circonstanciés et permettent de mettre en évidence des faits et des situations liés à des contextes précis, sont assimilés à des signalements « ordinaires ».

Il est rappelé que la confidentialité des données du lanceur d'alerte est toujours garantie, ainsi que sa protection contre toute forme de représailles ou de discrimination.

7. Le responsable de la gestion des signalements internes

Afin de pouvoir atteindre efficacement les objectifs de la réglementation en vigueur, et donc de préserver l'intégrité de la Société et de protéger le lanceur d'alerte, le **responsable de la gestion des signalements** est une personne extérieure à la Société (à savoir le président de l'Organisme de surveillance – nommé en vertu de l'article 6 du décret législatif 231/2001) ;

La personne susmentionnée (ci-après dénommée « Responsable de la gestion des signalements »), aux fins de la gestion des signalements, a suivi une formation spécifique et répond à l'exigence d'autonomie (*conformément à l'article 4 du décret législatif 24/2023*).

8. Le canal de signalement interne

Conformément aux dispositions du décret législatif n° 24/2023, les signalements peuvent être effectués par l'un **des canaux** indiqués ci-dessous, qui garantissent la confidentialité de l'identité du signalant tout au long du traitement du signalement.

➤ MODALITÉS DE SIGNALEMENT – FORME ÉCRITE

- signalement sur papier placé dans trois enveloppes fermées : la première contenant les données d'identification du signalant ainsi qu'une photocopie de sa pièce d'identité ; la deuxième contenant le signalement, de manière à séparer les données d'identification du signalant du signalement lui-même. Les deux enveloppes devront ensuite être placées dans une troisième enveloppe fermée portant à l'extérieur la mention « confidentiel » à l'attention du responsable du signalement (par exemple « confidentiel à l'attention du président de l'OdV »). Le signalement devra être envoyé à Me Chiara Maltese, Via Brusafiera 12, 33170

Pordenone (PN). Dès réception de la communication, celle-ci fera l'objet d'un enregistrement confidentiel, y compris dans un registre distinct, par le responsable.

➤ **MODALITÉS DE SIGNALEMENT – FORME ORALE**

- par demande d'un entretien direct, à la demande du signalant, auprès du référent, à envoyer à l'adresse e-mail maltese@brusafiera12.it
- par téléphone au 0434 247417.

La Société s'est donc dotée de plusieurs canaux de signalement internes conformément à l'article 4 du décret susmentionné, en complément des systèmes de signalement déjà existants.

Si vous estimez devoir signaler des faits relatifs aux comportements visés par le décret législatif n° 24/2023 (tels que précisés ci-dessus), la Société recommande de les transmettre selon les modalités susmentionnées (par écrit ou oralement).

9. Le canal de signalement externe

Dans les cas prévus par la réglementation, le lanceur d'alerte pourra également effectuer un signalement dit « externe ».

Dans ce cas, le destinataire du signalement sera l'Autorité nationale anticorruption (ANAC), qui met en place et gère un canal de signalement externe.

La législation prévoit la possibilité d'un signalement externe lorsque :

- ✓ un signalement interne a déjà été effectué et n'a pas donné lieu à de suite ;
- ✓ il existe des motifs fondés de croire que, si un signalement interne était effectué, celui-ci ne ferait pas l'objet d'un suivi efficace, ou que ce signalement pourrait donner lieu à des représailles ou à une discrimination ;
- ✓ il existe des motifs fondés de croire que l'infraction peut constituer un danger imminent ou manifeste pour l'intérêt public.

Les lignes directrices relatives aux procédures de dépôt et de gestion des signalements externes sont disponibles sur le site *Internet* de l'ANAC.

10. Divulgations publiques

Conformément à l'article 15 du décret législatif n° 24/2023, le lanceur d'alerte bénéficie d'une protection même lorsqu'il procède à ce que l'on appelle une « **divulgation** publique » d'informations sur les infractions par le biais de la presse ou des médias électroniques, ou de toute autre manière permettant d'atteindre un grand nombre de personnes (*conformément* à l'article 2, alinéa 1, lettre f), décret législatif n° 24/2023).

La protection du lanceur d'alerte qui procède à une divulgation publique n'est garantie que si, au moment de la divulgation, l'une des conditions suivantes est remplie :

- ✓ le lanceur d'alerte a préalablement effectué un signalement interne et externe ou a effectué directement un signalement externe, dans les conditions et selon les modalités prévues par la réglementation, mais n'a pas reçu de réponse dans les délais prévus ;
- ✓ le lanceur d'alerte a des motifs fondés de croire que la violation peut constituer un danger immédiat ou manifeste pour l'intérêt public ;
- ✓ le lanceur d'alerte a des motifs fondés de croire que le signalement externe peut comporter un risque de représailles ou ne pas donner lieu à un suivi efficace en raison des circonstances spécifiques du cas d'espèce, telles que celles dans lesquelles des preuves pourraient être dissimulées ou détruites, ou dans lesquelles il existe une crainte fondée que le destinataire du signalement soit de mèche avec l'auteur de l'infraction ou impliqué dans celle-ci.

11. Le signalement de comportements illicites

Tous les signalements et les informations relatives aux mesures, enquêtes et décisions qui en découlent doivent être enregistrés et conservés conformément aux exigences légales.

À cette fin, en cas de signalement de comportements illicites, **la procédure** prévoit :

I. ENVOI DU SIGNALEMENT

- Toute personne ayant des soupçons raisonnables quant à la survenue ou à la possibilité d'un comportement illicite peut envoyer un signalement par les canaux susmentionnés.

II. RÉCEPTION DU SIGNALEMENT

- Le responsable du traitement du signalement envoie un accusé de réception au lanceur d'alerte dans un délai de sept jours à compter de la réception, et garantit un délai raisonnable pour fournir un retour d'information sur l'issue de l'enquête interne, ne dépassant pas trois mois à compter de la date d'envoi de l'accusé de réception du signalement.
- Le responsable de la gestion des signalements assure la communication avec le lanceur d'alerte.
- Le responsable de la gestion des signalements assure un suivi adéquat des signalements reçus. En particulier, un suivi adéquat implique, en premier lieu, dans le respect de délais raisonnables et de la confidentialité des données, une évaluation visant à vérifier que les conditions essentielles du signalement sont remplies afin d'en apprécier la recevabilité et de pouvoir ainsi accorder au lanceur d'alerte les protections prévues.
- À ce stade, le responsable de la gestion des signalements peut procéder au classement des signalements manifestement infondés en raison de l'absence d'éléments factuels susceptibles de justifier une enquête, des signalements dont le contenu est trop générique pour permettre la compréhension des faits, des signalements d'infractions accompagnés de documents inappropriés ou non pertinents, ainsi que des signalements non pertinents ou interdits au sens de la présente politique.

- Si le signalement n'est pas suffisamment circonstancié, le responsable du traitement peut demander des éléments complémentaires au lanceur d'alerte via le canal prévu à cet effet, ou même en personne, si le lanceur d'alerte a sollicité un entretien direct.

III. PHASE D'ENQUÊTE

- Une fois la recevabilité du signalement évaluée, le responsable de la gestion des signalements, chargé de la gestion du canal de signalement, lance l'enquête interne sur les faits ou les comportements signalés afin d'en évaluer la réalité.

IV. RÉSULTAT DE L'ENQUÊTE INTERNE

- À l'issue de l'enquête, le responsable de la gestion des signalements fournit une réponse rendant compte des mesures prévues, adoptées ou à adopter pour donner suite au signalement, ainsi que des motifs justifiant le choix effectué. Dans tous les cas, le responsable de la gestion des signalements communique le résultat du signalement dans le délai susmentionné de trois mois à compter de la date de l'accusé de réception ou, à défaut d'un tel accusé, dans un délai de trois mois à compter de l'expiration du délai de sept jours suivant le dépôt du signalement.

12. La protection de la confidentialité du lanceur d'alerte, des personnes visées ou impliquées et des autres personnes concernées

En cas de signalement interne ou externe, il incombe aux responsables de la gestion du signalement de garantir la **confidentialité du lanceur d'alerte** dès la prise en charge du signalement, même dans les cas où celui-ci s'avérerait par la suite erroné ou infondé. Le décret législatif n° 24/2023, dans le but d'étendre autant que possible le système de protection, a reconnu que la confidentialité doit également être garantie aux personnes visées par le signalement ou impliquées de quelque manière que ce soit, ainsi qu'à d'autres personnes autres que le lanceur d'alerte.

Comme le prévoit le décret susmentionné, l'obligation de confidentialité s'étend non seulement au nom du lanceur d'alerte et des personnes susmentionnées, mais également à toute autre information ou élément, y compris les pièces jointes, permettant de déduire directement ou indirectement leur identité.

La protection de la confidentialité doit également être garantie dans le cadre des procédures judiciaires et disciplinaires. En particulier, dans le cadre de la procédure disciplinaire engagée par la Société à l'encontre de l'auteur présumé de l'infraction, l'identité du lanceur d'alerte ne peut être révélée, dès lors que la contestation de l'accusation disciplinaire repose sur des constatations distinctes et supplémentaires par rapport au signalement, même si elles en découlent. Dans le cas où l'identité du lanceur d'alerte s'avérerait indispensable à la défense de la personne à qui l'infraction disciplinaire est reprochée, celle-ci ne peut être révélée qu'avec le consentement exprès du lanceur d'alerte.

La confidentialité du lanceur d'alerte peut toutefois ne pas être respectée lorsque :

- ✓ le lanceur d'alerte a donné son consentement exprès à la divulgation de son identité ;

- ✓ la responsabilité pénale du lanceur d'alerte a été établie par un jugement de première instance pour des infractions de calomnie ou de diffamation ou, en tout état de cause, pour des infractions commises dans le cadre du signalement, ou encore sa responsabilité civile pour le même motif en cas de dol ou de faute grave ;
- ✓ l'anonymat n'est pas opposable en vertu de la loi et l'identité du lanceur d'alerte est requise par l'autorité judiciaire dans le cadre d'enquêtes (enquêtes pénales, fiscales ou administratives, inspections par des organes de contrôle).

13. Traitement des données à caractère personnel du lanceur d'alerte

La Société est responsable du traitement au sens du **Règlement (UE) 2016/679 (dit « RGPD »)** et communique une note d'information spécifique relative à la protection des données à cet égard. Les données à caractère personnel des lanceurs d'alerte, des personnes visées par le signalement et de toutes les personnes impliquées dans le signalement sont traitées dans le seul but de remplir les obligations légales prévues au paragraphe 2 et, dans tous les cas, dans le respect des dispositions du Règlement (UE) 2016/679 et du décret législatif n° 51/2018. Le traitement s'effectue à l'aide d'outils manuels, informatiques et télématiques, selon des modalités garantissant la sécurité et la confidentialité des données, dans le plein respect des dispositions légales et réglementaires. La gestion des signalements est assurée directement par l'organisation du Responsable du traitement, par l'intermédiaire de personnes dûment désignées et formées, agissant en qualité de personnes autorisées.

L'identité du lanceur d'alerte ne peut être divulguée à des personnes autres que celles compétentes et autorisées à recevoir ou à donner suite aux signalements (responsables de la gestion des signalements) sans son consentement exprès. Conformément aux articles 6 et 7 du RGPD, afin de pouvoir utiliser l'identité du lanceur d'alerte et toute autre information permettant d'en déduire, directement ou indirectement, cette identité pour les motifs expressément prévus à l'article 12 du décret législatif n° 24/2023, le responsable du traitement, par l'intermédiaire de personnes spécialement autorisées telles que les responsables de la gestion des signalements, est tenu de demander au lanceur d'alerte de donner son consentement au traitement des données à caractère personnel pour ce traitement spécifique.

14. Interdiction de représailles ou de discrimination à l'encontre du lanceur d'alerte

Aucune **forme de représailles** ou **de mesure discriminatoire** liée, directement ou indirectement, au signalement n'est autorisée ni tolérée à l'encontre du lanceur d'alerte.

Par mesures discriminatoires, on entend, par exemple, les mesures disciplinaires injustifiées et toute autre forme de représailles entraînant des conditions de travail intolérables.

Si un destinataire estime avoir été victime d'un comportement interdit par la présente politique, il peut en informer les responsables de la gestion des signalements. S'il est établi qu'un Destinataire a été victime d'un comportement interdit, les mesures correctives appropriées seront prises pour rétablir la situation et/ou pour remédier aux effets négatifs de la discrimination ou des représailles, et une procédure disciplinaire sera engagée à l'encontre de l'auteur de la discrimination.

15. Responsabilité du signalant

La présente Politique ne porte pas atteinte à la **responsabilité**, y compris disciplinaire, du **signalant** en cas de signalement calomnieux ou diffamatoire, ainsi qu'en cas de signalement, effectué avec intention frauduleuse ou par négligence grave, de faits ne correspondant pas à la vérité.

Conformément à l'article 21, paragraphe 1, lettre c) du décret législatif n° 24/2023, l'ANAC peut infliger une amende comprise entre 500 et 2 500 euros au dénonciateur, dès lors que sa responsabilité civile est établie, pour dol ou faute grave, au titre des délits de calomnie et de diffamation.

Constituent également une source de responsabilité, sur le plan disciplinaire, toute forme d'abus de la présente politique, telle que les signalements manifestement opportunistes et/ou effectués dans le seul but de nuire à la personne visée et/ou à d'autres personnes, ainsi que tout autre cas d'utilisation abusive ou d'instrumentalisation intentionnelle du dispositif faisant l'objet de la présente politique.

16. Traçabilité et archivage

La Société prend les précautions nécessaires pour la conservation des informations et de la documentation relatives à l'identité du lanceur d'alerte et au contenu du signalement, conformément à l'article 14 du décret législatif n° 24/2023. Les signalements internes et la documentation correspondante sont conservés pendant la durée nécessaire au traitement du signalement et, en tout état de cause, pendant une durée maximale de cinq ans à compter de la date de communication du résultat final de la procédure de signalement, dans le respect des obligations de confidentialité prévues à l'article 12 du décret susmentionné.

En cas de signalement oral, la conservation doit être garantie conformément à l'article 14 du décret législatif n° 24/2023 ; en particulier :

- lorsque, à la demande du lanceur d'alerte, le signalement est effectué oralement au cours d'une **réunion**, celle-ci est, avec l'accord préalable du lanceur d'alerte, consignée par enregistrement sur un support adapté à la conservation et à l'écoute, ou par le biais d'un procès-verbal. Le lanceur d'alerte devra vérifier et confirmer le procès-verbal par sa signature.

La Politique, rédigée conformément aux exigences de la réglementation en vigueur et aux valeurs du Code d'éthique, fait partie intégrante du Modèle d'organisation, de gestion et de contrôle adopté par la Société.